

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00085

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/IS/SG/CA/MC/2026.005A

**Objet : Exécution d'office des travaux de mise en sécurité – immeuble sis
5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis - 30100 Alès - parcelle cadastrée
CB0628**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-24,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-16 à L.511-20 et R.511-9,

Vu l'arrêté municipal n°2025-00879 du 7 décembre 2025 relatif à la mise en sécurité procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0628,

Vu l'arrêté municipal n°2025-00888 du 12 décembre 2025 relatif à la mise en sécurité procédure d'urgence - immeuble sis 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0628- mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2025-00879 du 7 décembre 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00003 du 7 janvier 2026 relatif à l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0628,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00049 du 10 février 2026 relatif à la mise en sécurité - procédure d'urgence - mesures complémentaires à l'arrêté n° 2025/00888 du 12 décembre 2025 de l'immeuble sis 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0628,

Vu le rapport d'expertise réalisé par Monsieur Aymeric DELASSUS le 10 décembre 2025 concluant à la présence d'un péril imminent pour les occupants de la zone Nord de l'immeuble sis 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB0628,

Vu le rapport technique du bureau d'études C.S.I BET Structures du 2 février 2026 rédigé par M. Sébastien VOINDROT,

Considérant l'absence, à ce jour, de la réalisation des travaux sus évoqués par les copropriétaires de l'immeuble sis 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0628,

Considérant qu'il ressort du rapport rédigé par M. Sébastien VOINDROT, de réaliser en urgence, les mesures suivantes :

Combles zone Nord :

- faire évacuer les combles par un artisan sans stockage dans le reste de l'immeuble,
- interdire l'accès et le stockage aux combles à toute personne de manière efficiente,
- faire procéder, par un homme de l'art, à la démolition du mur de refend en veillant à assurer la reprise de la charpente temporairement par étaielement,

Caves zone Sud :

- faire procéder, par un homme de l'art, à l'étaielement des poutrelles corrodées du plancher du local professionnel.

Considérant a fortiori qu'aucun commencement de travaux n'a été engagé au 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0628,

Considérant qu'il convient de constater, qu'à ce jour, aucune des mesures prescrites ont été réalisées dans les délais impartis ; ceux-ci étant aujourd'hui échus,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de procéder à l'exécution d'office des mesures susmentionnées afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble sis 5 place Gabriel Péri & 12 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0628,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune procédera à l'exécution d'office des mesures prescrites, ci-après listées, en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais :

Combles zone Nord :

- faire évacuer les combles par un artisan sans stockage dans le reste de l'immeuble,
- interdire l'accès et le stockage aux combles à toute personne de manière efficiente,
- faire procéder, par un homme de l'art, à la démolition du mur de refend en veillant à assurer la reprise de la charpente temporairement par étaielement,

Caves zone Sud :

- faire procéder, par un homme de l'art, à l'étaielement des poutrelles corrodées du plancher du local professionnel.

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront confiées à un ou des prestataires qualifiés et commenceront dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R511-9 du Code de la construction et de l'habitation, un titre de perception d'un montant correspondant au coût des mesures mentionnées à l'article 1 sera émis à l'encontre des copropriétaires concernés.

En application de l'article L511-17 du même Code, il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi aux copropriétaires supposés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 24 FEV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.